

Choix du plan de prévoyance

Le présent formulaire constitue une partie intégrante du contrat d'affiliation entre la
Caisse de pension de la Fédération Suisse des Avocats (CP FSA) et

Nom de l'Employeur/ _____
Nom de l'Indépendant _____

Forme juridique _____
Contact: Personne et no de tél. _____

Contrat N° _____

Valable dès le _____
Selon offre N° _____
Groupe de personnes _____

Assuré en tant que	AN SE	Employé(e) Indépendant(e)	
1. Salaire assuré	L1	Salaire de risque Montant maximal: non défini	<input type="checkbox"/> AN <input type="checkbox"/> SE
	L2	Montant maximal défini entre CHF 88'200 et 882'000 Montant CHF → _____	<input type="checkbox"/> L1
	K0	Aucune déduction du montant de coordination	<input type="checkbox"/> K0
	KBG	Déduction en % du taux d'occupation, min. 40%	<input type="checkbox"/> KBG
	K100	Déduction selon LPP (CHF 25'725)	<input type="checkbox"/> K100
	L3	Salaire d'épargne (ne peut pas dépasser le salaire de risque) Montant maximal: non défini	<input type="checkbox"/> L3
	L4	Montant maximal défini entre CHF 88'200 et 882'000 Montant CHF _____	
	K0	Aucune déduction de montant de coordination	<input type="checkbox"/> K0
2. Risque	R30 *	Rente AI 30%, Rente conjoint 18%, Rente d'enfant/d'orphelin 6%	<input type="checkbox"/> R30
	R40	Rente AI 40%, Rente conjoint 24%, Rente d'enfant/d'orphelin 8%	<input type="checkbox"/> R40
	R50	Rente AI 50%, Rente conjoint 30%, Rente d'enfant/d'orphelin 10%	<input type="checkbox"/> R50
	R60	Rente AI 60%, Rente conjoint 36%, Rente d'enfant/d'orphelin 12%	<input type="checkbox"/> R60
		Délai d'attente pour la rente d'invalidité (éligible 12 ou 24 mois)	<input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 24
3. Épargne	Âge	18-24 25-34 35-44 45-54 dès 55	
	SP1	0% 8% 11% 16% 19%	<input type="checkbox"/> SP1
	SP2	0% 9% 13% 18% 21%	<input type="checkbox"/> SP2
	SP3	0% 10% 15% 20% 25%	<input type="checkbox"/> SP3
	SP4 *	0% 25% 25% 25% 25%	<input type="checkbox"/> SP4
4. Complément	TK0, TK1,	Capital-décès complémentaire: multiple du salaire de risque (éligible 0, 1, 3 ou 5)	<input type="checkbox"/> TK0 <input type="checkbox"/> TK1
	TK3, TK5		<input type="checkbox"/> TK3 <input type="checkbox"/> TK5
Répartition du financement		Part employeur _____ % (au minimum 50%) Part employé(e) _____ %	

* À partir d'un salaire ou revenu annuel déterminant de CHF 117'600 (état 2023).

Explications voir au verso

Timbre et signature	Timbre et signature
Employeur/Indépendant	CP FSA
Lieu et date	Lieu et date

Explications (détails : voir le règlement de prévoyance et annexe, valable à partir du 01.01.2022, sur notre site internet)

1. Valable dès le : Un changement de plan ne peut intervenir qu'au 1er janvier.

2. Groupe de personnes

L'employeur/l'indépendant choisit, en accord avec ses employés, les plans de prévoyance professionnelle de tous les assurés. Conformément à l'art. 1c al. 1^{er} OPP 2, le « *principe de la collectivité est respecté lorsque l'institution de prévoyance affiliée institue une ou plusieurs collectivités d'assurés dans son règlement* ». L'**appartenance à un groupe de personnes** doit être déterminée sur la base de critères objectifs. Voici les éléments admissibles :

- Hiérarchie (ex. secrétariat, autre personnel, avocats-stagiaires, avocats-collaborateurs, titulaires/associés, etc.) ;
- La fonction exercée (ex. employés et indépendants) ;
- Le nombre d'années de service (ex. < 5 ans et > de 5 ans) ;
- Le niveau de salaire (ex. < CHF 148'200 et > CHF 148'200).

Chaque contrat d'affiliation peut inclure plusieurs groupes de personnes selon l'art. 1c OPP 2. Pour chaque groupe, trois plans de prévoyance sont admissibles (art. 1d al. 1^{er} OPP 2).

Nos recommandations sont les suivantes : secrétariat / avocats-collaborateurs / associés (propriétaires)

Il faut remplir un formulaire séparé pour chaque groupe de personne.

3. Informations sur le choix de plan de prévoyance par groupe de personnes

De principe :	tous les modules de risque sont combinables avec chaque module d'épargne, module complémentaire (capital-décès complémentaire) et délai d'attente. Voir les restrictions dans le cartouche en bas !
Salaires de risque / d'épargne :	Si le salaire annuel dépasse un montant de CHF 88'200 (2023) un salaire de risque plus élevé qu'un salaire d'épargne peut être défini. Le montant du salaire de risque et d'épargne s'élève au maximum au revenu AVS des indépendants et au salaire AVS des employés.
Limitation du montant maximal :	Les salaires de CHF 22'050 à CHF 88'200 (2023) sont à assurer obligatoirement. Les salaires AVS jusqu'à CHF 882'000 (2023) sont assurables.
Délai d'attente :	Un délai d'attente de 24 mois est seulement possible, si l'indemnité journalière de l'assurance perte de gain s'élève au minimum à 80% du salaire et l'assurance est financé par l'employeur au minimum par la moitié (pleine couverture).

Pour les indépendants, les prestations de risque réglementaires à la suite d'un accident sont également versées pour la part de salaire en dessous du salaire maximal selon la LPP (actuellement CHF 148'200).

Le module de risque R30 ainsi que le module d'épargne SP4 ne peuvent être sélectionnés que si chacune des personnes assurées dans le plan de prévoyance dispose d'un salaire ou revenu annuel déterminant dont le montant s'élève à au moins 4 fois la rente AVS maximale (CHF 117'600 en 2023).